

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Ch.7

(Arrêt n° 1, 6 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 20 octobre 2016, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 11 février 2016, (P14225000001).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenu**

COPIE CONFORME  
délivrée le : 31/10/16  
à N° 172 17105 1738

**F Marc**  
Né le 1er septembre 1962 à PARIS 15, PARIS (075)  
De nationalité française  
Directeur de publication  
Demeurant LE FIGARO - 14 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Appelant,  
Non comparant, représenté par Maître BIGOT Christophe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A 738

**MINISTÈRE PUBLIC**  
non appelant

**Partie civile**

COPIE CONFORME  
délivrée le : 31/10/16  
à N° CAROFF  
C1611

**L'ASSOCIATION SOCIETE POUR LA PROTECTION DES  
PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE**  
Ayant élu domicile chez Maître CAROFF Allan demeurant 8, rue Saint Marc  
- 75002 PARIS

Intimé,  
Représenté par Maître CAROFF Allan, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
C 1611

**Composition de la cour  
lors des débats et du délibéré :**

président : Sophie PORTIER,  
conseillers : Pierre DILLANGE  
Sophie-Hélène CHATEAU,

**Greffier**

Maria IBNOU TOUZI TAZI aux débats et au prononcé,

**Ministère public**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat général,

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

Marc F. \_\_\_\_\_ a été poursuivi devant le tribunal par citation directe à la requête de L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE pour y répondre du délit de refus d'insertion d'un droit de réponse, prévu et réprimé par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, pour avoir refusé d'insérer la réponse adressée par lettre RAR le 17 juin 2014 au directeur de la publication du journal *Le Figaro*, à la suite de l'article publié le 19 mai 2014 par ce quotidien, intitulé "*Samaritaine, friche économique symbole des retards français*".

**Le jugement**

Le tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - par jugement contradictoire, en date du 11 février 2016,

**Sur l'action publique :**

- a déclaré Marc F. \_\_\_\_\_ coupable des faits qui lui sont reprochés,  
et, en application des articles susvisés,
- l'a condamné à une amende délictuelle de 800 euros.

**Sur l'action civile :**

- a reçu la constitution de partie civile de l'association société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France,
- a ordonné la publication du texte de la réponse de l'association société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, ci-dessus reproduit dans les motifs de la décision, dans un des 7 numéros du quotidien *Le Figaro* suivant le jour où la présente décision aura acquis la force de la chose jugée,
- a condamné Marc F. \_\_\_\_\_ à lui verser la somme de 1500 euros de dommages-intérêts et 2000 euros art 475-1 du code de procédure pénale,
- a rejeté la demande d'exécution provisoire ;

## **L'appel**

Appel a été interjeté par : le conseil de Marc F. , le 15 février 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

## **Les arrêts interruptifs de prescription**

Par arrêts interruptifs de prescription en date du 11 mai 2016 et du 16 juin 2016, l'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 1er septembre 2016, le président a constaté l'identité du prévenu.

Maître BIGOT Christophe, avocat du prévenu a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître CAROFF Allan avocat de la partie civile a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Sophie PORTIER a été entendue en son rapport.

### **Ont été entendus :**

Maître CAROFF, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie,

Madame l'avocat général en ses observations,

Maître BIGOT, avocat du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie, qui a eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 20 octobre 2016.

Et ce jour, le 20 octobre 2016, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie PORTIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

## **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

La cour reçoit l'appel interjeté par Marc F. , prévenu, le 15 février 2016, du jugement contradictoire rendu le 11 février 2016 par le tribunal de grande instance de Paris.

### **Rappel des faits et de la procédure,**

Le 19 mai 2014 un article intitulé « Samaritaine friche économique symbole des retards français » a été publié dans le journal le Figaro.

S'estimant mise en cause dans cet article, l'association Société pour la Protection des Paysages de l'Esthétique de la France, dite SPPEF, a sollicité par lettre du 17 juin 2014 l'insertion d'une réponse, à laquelle le directeur de publication, ainsi qu'il résulte de la lettre adressée à l'association par Marc F le 20 juin 2014, a estimé ne pas devoir donner suite.

Saisi de poursuites exercées sur citation directe de la SPPEF à l'encontre de Marc F du chef de délit de refus d'insertion d'un droit réponse, le tribunal a, en premier lieu, statué sur la régularité de la demande adressée au directeur de publication, laquelle était contestée par la défense dans la mesure où l'avocat ayant adressé cette demande, s'il avait joint le mandat spécial du vice président de l'association le chargeant de formuler cette demande, n'avait pas également joint les statuts de l'association faisant ainsi obstacle à ce que puisse être vérifié si le signataire dudit mandat avait effectivement le pouvoir d'engager l'association.

Énonçant qu'une telle exigence, non prévue par l'article 13 de la loi sur la presse, serait disproportionnée voire discriminatoire envers les associations, au regard du droit de la personnalité régi par ce texte et relevant qu'en outre l'association avait justifié que son vice-président avait le pouvoir d'agir pour solliciter un droit réponse de l'association, le tribunal a estimé que la demande d'insertion était régulière.

Statuant sur la conformité aux dispositions de l'article 13 du texte dont l'insertion était demandée, le tribunal a estimé que, contrairement à ce que soutenait la défense, la réponse dont la publication était sollicitée n'était pas dépourvue de corrélation avec l'article, et qu'elle ne portait atteinte ni à l'intérêt légitime de tiers ni à l'honneur du journaliste, auteur de l'article.

Il a en conséquence retenu Marc F dans les liens de la prévention et prononcé les condamnations pénales et civiles rappelées ci-dessus.

**Devant la cour,**

L'association La Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France SPPEF, représentée sollicite de la cour la confirmation du jugement et la condamnation de Marc F à lui verser la somme de 3000 € au titre de l'article 475 - 1 du code de procédure pénale ;

Madame l'avocat général présente des observations selon lesquelles, d'une part, la production du mandat spécial de l'avocat est la seule exigence requise par l'article 13 de la loi de 1881 et, le droit de réponse n'étant pas une action en justice, il n'y a pas à se poser la question de la capacité juridique de la personne qui mandate l'avocat mais de la qualité de celui-ci à agir au nom d'un tiers c'est-à-dire de son pouvoir de représentation, ce qui ne pose pas de problème en l'espèce et, selon lesquelles d'autre part, la réponse sollicitée apparaît excéder les limites de la mise en cause de l'association ;

Marc F, représenté par son conseil, sollicite l'infirmité du jugement, à titre principal en raison de l'irrégularité de la demande d'insertion, subsidiairement en raison de l'irrégularité des termes de la réponse dont la publication a été refusée, et donc, en tout état de cause, de le relaxer et de débouter la SPPEF, de toutes ses demandes,

**SUR CE,**

**Sur la régularité de la demande d'insertion,**

Considérant que Marc F fait de nouveau valoir que le droit de réponse est un droit strictement personnel qui ne peut être exercé que par la personne désignée dans l'article

de sorte que lorsqu'il est exercé par un mandataire tel qu'un avocat, ce dernier doit justifier d'un mandat spécial de la part de la personne mise en cause, soit lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de son représentant légal ; que s'agissant d'une association qui n'a pas, comme les sociétés commerciales, un représentant légal, seule la lecture des statuts permet de déterminer quel est l'organe habilité à la représenter ; qu'en l'espèce, le mandat spécial annexé à la demande émanait non pas du président mais du vice président de l'association ; qu'à défaut des statuts de l'association, le directeur de publication n'a pu vérifier si le vice président était effectivement habilité à mandater l'avocat à cet effet et si la demande d'insertion adressée était régulière ; qu'il était donc fondé à ne pas publier ce droit de réponse, d'autant qu'il résulte des statuts de l'association qui ont été communiqués dans le cadre de la présente procédure qu'elle n'est représentée que par son président ou par un autre membre du conseil d'administration spécialement désigné à cet effet par le conseil et du procès-verbal du conseil d'administration du 16 juin 2014, que le vice président de l'association, Monsieur L qui a mandaté l'avocat le 11 juin 2014 ne disposait pas encore du pouvoir pour le faire puisqu'il n'a été désigné à cet effet que le 16 juin 2014 ;

Considérant que la demande d'insertion a été adressée le 17 juin 2014 au directeur de publication du Figaro, Marc F , au nom de l'association SPEEF, par l'avocat de l'association, mandaté spécialement à cet effet, selon le mandat que celui-ci a annexé à son courrier ; qu'au vu de ces éléments et de la régularité en résultant quant à la validité du mandat, il ne peut être considéré que le seul défaut de production des statuts de l'association pouvait justifier, sans même faire état de cette carence éventuelle dans la réponse adressée à l'association, de refuser de faire droit à sa demande d'insertion, d'autant qu'à la date à laquelle cette demande a été adressée, le vice-président de l'association avait été régulièrement habilité par le conseil d'administration pour répondre aux mises en cause par toute publication périodique de l'association ; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a estimé que la demande d'insertion était régulière ;

Considérant que comme le rappelle le tribunal le refus d'insertion est justifié si la réponse sollicitée est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, si elle porte atteinte à l'intérêt légitime d'un tiers ou à l'honneur ou à la considération du journaliste ou si elle porte sur un objet différent de celui qui a été traité dans l'article ; que la réponse étant indivisible, le refus d'insertion est justifié si l'un ou l'autre de ces impératifs n'a pas été respecté ;

Considérant que c'est à juste titre que le tribunal a estimé que, contrairement à ce que soutient la défense, les termes de la réponse ne portaient pas atteinte aux intérêts légitimes du groupe LVMH ni à ceux du promoteur Guillaume P ; que la phrase selon laquelle : « si LVMH a détruit 80 % d'un îlot composé de maisons des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles durant la procédure judiciaire, sans attendre les conclusions du tribunal sur le fond, les associations n'y sont pour rien. La friche et son œuvre » ne peut être interprétée comme laissant entendre que ce groupe serait responsable d'une démolition illégale, de même que les propos d'ordre général figurant en conclusion selon lesquels « En attendant de supprimer les droits de recours, déjà très amoindris ou de créer des droits spéciaux pour grands patrons et grands architectes, l'État de droit s'applique en France et la justice est indépendante » ne peuvent être considérés comme imputant au même groupe de bénéficiaire de passe-droits ou de se livrer au trafic d'influence ; que le qualificatif de « fantaisiste » se rapportant au nombre d'années que Guillaume P, certes identifiable dans la réponse comme « un promoteur immobilier, ancien PDG d'UNIBAIL », estime nécessaire pour la réalisation de « grands projets », ne peut être considéré, du seul fait que le nombre d'années évoqué est contesté, comme caractérisant des appréciations malveillantes et blessantes à son égard et comme telles portant atteinte à ses intérêts légitimes ;

Considérant que la réponse n'apparaît pas plus attentatoire à l'honneur du journaliste ; que si l'article de ce dernier est critiqué pour présenter « de manière très orientée le dossier de la Samaritaine, ainsi que les causes et les conséquences du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris le 13 mai dernier ayant annulé le permis de construire » et si le texte de la réponse s'emploie précisément à contester chacun des arguments avancés par le journaliste pour critiquer cette décision, il n'en résulte pas pour autant, la divergence des points de vue n'étant nullement présentée en termes offensants, une atteinte portée à l'honneur du journaliste et à son intégrité professionnelle ; que le jugement sera également confirmé sur ce point ;

Considérant, en revanche, que l'exigence du critère de corrélation qui suppose que la réponse corresponde à la mise en cause de celui qui entend exercer ce droit, n'apparaît pas remplie en l'espèce ; qu'en effet, si l'association est nommément désignée comme étant l'une des deux « petites associations d'irréductibles parisiens (qui) résistent encore et toujours » ayant eu gain de cause devant le tribunal administratif de Paris en obtenant l'annulation du permis de construire, l'auteur du texte dont l'insertion est exigé par l'association, loin de se limiter à répondre sur sa mise en cause résultant du succès, présenté comme injustifié par le journaliste, qu'elle a rencontré dans le cadre de la procédure administrative, se livre, pour contester les arguments développés par le journaliste en réaction à la décision d'annulation du permis de construire, à un exposé général le conduisant à faire état, entre autre, des conditions d'application du plan local d'urbanisme, de la compétence éventuelle de l'architecte des bâtiments de France pour apprécier la conformité d'un projet au plan d'urbanisme, ou de la nécessité de s'interroger sur la venue massive de touristes à Paris, et à tenir en guise de conclusion des propos d'ordre général sur « des grands projets qui tentent de passer en force dans des sites anciens protégés et de s'affranchir des règles qui valent pour tous les autres citoyens » ;

Considérant que les propos tenus dans la réponse dont l'insertion était sollicitée excédant notablement la nécessité de se défendre de ceux mettant en cause l'association SPPEF à travers le succès rencontré dans l'action judiciaire entreprise, le refus opposé par Marc F n'apparaît pas caractériser le délit de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il sera donc renvoyé des fins de la poursuite, le jugement étant infirmé en ce sens ;

Considérant qu'en conséquence de la relaxe prononcée, l'association SPPEF sera déboutée de ses demandes,

## PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après délibéré,

Reçoit l'appel interjeté par Marc F ,

Infirme le jugement sur la culpabilité et sur les condamnations pénales et civiles,

Renvoie Marc F des fins de la poursuite ,

Déboute la SPPEF, partie civile, de toutes ses demandes.

Le présent arrêt est signé par Sophie PORTIER, président et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier

Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER